

UNITEVIII:ORGANISATION ET GESTION DU SYSTEME EDUCATIF

Temps d'administration : 6heures

DOCUMENTS D'ENTREE

Objectif général :

Connaître l'organisation et la gestion du système éducatif.

Objectifs spécifiques :

- 1-Définir les finalités, les buts, les objectifs ;
- 2-Décrire l'organisation du système éducatif ;
- 3-Décrire la formation et la qualification des personnels d'éducation ;
- 4-Expliquer le financement et la gestion de l'éducation et de la formation.

Pré-test:

En te basant sur tes connaissances propres, réponds aux questions suivantes :

- 1) Quelles sont les formes d'éducation dans notre système éducatif?
- 2) Cite les droits et les devoirs des personnels de l'éducation ?
- 3) Comment se font le financement et la gestion de l'éducation et de la formation?

Méthodes d'enseignement-apprentissage

Cours interactif
Exposé débat
Travaux de groupes
Jeux de rôle
Recherche documentaire
Travaux pratiques

INTRODUCTION

Toute société met en place un système éducatif dans le but de donner à ses membres l'éducation dont ils ont besoin. Le Burkina Faso a fait de l'éducation une priorité nationale. Pour garantir celle des jeunes générations, il a défini les finalités et les orientations du système éducatif et déterminé le type d'organisation susceptible de favoriser une éducation pour tous.

I. Finalités et orientations du système éducatif

1-1 : Des finalités

Le système éducatif burkinabé, selon l'article 13 de la loi N° 013-2007/AN du 30 juillet 2007 portant loi d'orientation de l'éducation, a pour finalités de faire du jeune burkinabé un citoyen responsable, producteur et créatif. Il vise essentiellement à assurer un développement intégral et harmonieux de l'individu, notamment en:

- favorisant son développement personnel à travers son épanouissement physique, intellectuel et moral ;
- stimulant son esprit d'initiative et d'entreprise ;
- cultivant en lui l'esprit de citoyenneté à travers l'amour de la patrie afin qu'il soit capable de la défendre et de la développer ;
- cultivant en lui l'esprit de citoyenneté responsable, le sens de la démocratie, de l'unité nationale, des responsabilités et de la justice sociale ;
- développant en lui l'esprit de solidarité, d'intégrité, d'équité, de loyauté, de tolérance et de paix ;
- cultivant en lui le respect d'autrui notamment l'équité entre les genres mais aussi le respect de la diversité linguistique, confessionnelle et culturelle ;
- garantissant sa formation afin qu'il fasse preuve de discipline et de rigueur dans le travail et qu'il soit utile à

- sa société et à lui-même ;
- développant en lui le sens des valeurs universelles ;
- développant toutes ses potentialités afin de le rendre capable de participer activement par ses compétences au développement de son pays.

1-2 : Des buts

Le système éducatif burkinabé poursuit les buts suivants :

- faire acquérir à l'individu des compétences pour faire face aux problèmes de société ;
- dispenser une formation adaptée, dans son contenu et ses méthodes, aux exigences de l'évolution économique, technologique, sociale et culturelle qui tient compte des aspirations et des systèmes de valeurs au Burkina Faso, en Afrique et dans le Monde ;
- doter le pays de cadres et de personnels compétents dans tous les domaines et à tous les niveaux.

1-3 : Des objectifs généraux

Le système éducatif burkinabé, en vue de l'atteinte de l'éducation pour tous, poursuit les objectifs ci-après :

- accélérer le développement quantitatif de l'offre d'éducation de base et réduire les inégalités de toutes sortes en vue d'assurer notamment :

* l'encadrement de la petite enfance ;

* la scolarisation de tous les enfants d'âge scolaire ;

* l'alphabétisation, à court ou moyen terme, de tous les adolescents et adultes analphabètes précocement déscolarisés ou qui n'ont pas été scolarisés ;

* l'encadrement des enfants d'âge scolaire et des adultes à besoins éducatifs spécifiques ;

- améliorer la qualité, la pertinence, l'efficacité et l'efficience du système éducatif ;
- développer la cohérence et l'intégration entre les différents niveaux et formules d'éducation ;
- promouvoir l'éducation non formelle ainsi que de nouvelles formules d'éducation.
- promouvoir l'éducation par les Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) notamment les Technologies de l'Information et de la Communication pour l'Enseignement (TICE) ;
- accroître l'offre d'éducation ;
- améliorer la qualité, la pertinence et l'efficacité de l'enseignement secondaire ;
- assurer la formation professionnelle initiale et continue des citoyens ;
- assurer l'égal accès à un enseignement scientifique, technique et professionnel.

II. Organisation et caractéristiques du système éducatif burkinabé

La structuration du système éducatif détermine les formes de l'éducation et leur contenu, les structures consultatives, l'évaluation et le contrôle dans le système éducatif.

2-1 : Les formes d'éducation

Il existe quatre (4) formes d'éducation : l'éducation formelle, l'éducation non formelle, l'éducation informelle, l'éducation spécialisée.

2-1-1 : L'éducation formelle

L'éducation formelle est celle qui est réalisée dans les structures bien définies soumises à des réglementations institutionnelles (les écoles primaires, les lycées et collèges, les centres de formation professionnelle, les universités...)

Elle recouvre toutes les activités éducatives et d'instruction concourant à :

- faire acquérir aux apprenants des connaissances générales, techniques ou scientifiques ;
- développer en eux des compétences ;
- leur faire assimiler les valeurs civiques, morales et culturelles de la société ;
- leur assurer une formation offrant une ouverture à la vie active.

L'éducation formelle comprend les ordres d'enseignement suivants:

- l'éducation de base formelle ;
- l'enseignement secondaire ;

- l'enseignement supérieur ;
- la formation technique et professionnelle.

2-1-1-1 :L'éducation de base formelle

L'éducation de base formelle comprend trois (03) niveaux d'éducation: l'éducation préscolaire, l'enseignement primaire et l'enseignement post-primaire. Les niveaux « enseignement primaire » et « enseignement post-primaire » constituent l'enseignement de base obligatoire.

• L'éducation préscolaire

Elle est le premier niveau de l'éducation de base. Elle s'adresse aux enfants de trois (3) ans à six (6) ans qui n'ont pas atteint l'âge de la scolarité obligatoire.

Elle est constituée d'un ensemble d'activités d'éveil de l'enfant et vise essentiellement à :

- développer ses potentialités affectives, artistiques, intellectuelles, et physiques ;
- de préparer à l'enseignement primaire.

L'éducation préscolaire est assurée dans les structures éducatives publiques ou privées reconnues par l'Etat. Ces structures comportent trois (3) sections :

- la petite section : 3 ans à 4 ans ;
- la moyenne section : 4 ans à 5 ans ;
- la grande section : 5 ans à 6 ans.

• L'enseignement primaire

L'enseignement primaire est le second niveau de l'éducation de base formelle. Il constitue le premier palier de la scolarité obligatoire et vise à préparer l'enfant de 6 ans à 12 ans, à développer des compétences de base au plan intellectuel, affectif, social, moral et culturel :

- en l'outillant pour un apprentissage préprofessionnel ;
- en lui permettant de poursuivre des études dans une structure d'enseignement post primaire.

La durée normale de la scolarité est de 6 ans au terme de laquelle l'élève passe un examen qui donne lieu à la délivrance d'un diplôme national.

Toutefois, la durée de la scolarité peut être réduite à 5 ans dans les conditions fixées par voie réglementaire.

L'enseignement primaire comporte un cycle unique constitué de trois sous cycles :

- le sous-cycle cours préparatoire (CP)
- le sous-cycle cours élémentaire (CE)
- le sous-cycle cours moyen (CM)

Chaque sous-cycle a une durée de 2 ans.

• L'enseignement post-primaire

L'enseignement post-primaire est le troisième niveau de l'Education de Base Formelle. Il constitue le second palier de la scolarité obligatoire et vise à renforcer les compétences de base des sortants du cycle primaire pour les rendre aptes à :

- entreprendre des études secondaires ;
- s'insérer dans la vie socioprofessionnelle.

Cet enseignement comprend les catégories ci-après :

- l'enseignement général ;
- l'enseignement technique et professionnel.

L'enseignement post-primaire est assuré dans les structures publiques et privées reconnues par l'Etat.

La fin de l'enseignement post-primaire est sanctionnée par un examen terminal qui donne lieu à la délivrance d'un diplôme national.

2-1-1-2 :L'enseignement secondaire

L'enseignement secondaire accueille les sortants de l'éducation de base et comporte un seul cycle dont la fin est sanctionnée par un examen terminal donnant lieu à la délivrance d'un diplôme national ou d'un titre de capacité

requis pour l'accès à l'enseignement supérieur ou à la vie professionnelle.

L'enseignement secondaire est assuré dans les structures publiques et privées reconnues par l'Etat.

Il comprend les catégories d'enseignement ci-après :

- l'enseignement secondaire général ;
- l'enseignement secondaire technique et professionnel ;
- l'enseignement secondaire artistique.

2-1-1-3 : L'enseignement supérieur

L'enseignement supérieur accueille les titulaires de diplômes ou de titres de capacités de fin d'études de l'enseignement secondaire. Il est assuré dans les structures publiques et privées reconnues par l'Etat. Ce sont :

- les universités ;
- les instituts supérieurs ;
- les grandes écoles.

L'enseignement supérieur comprend deux à trois cycles selon les filières d'enseignement et de formation.

La fin de chaque cycle d'enseignement et de formation est sanctionnée selon les spécialités par la délivrance d'un diplôme d'enseignement supérieur.

2-1-1-4 : La formation technique et professionnelle

La formation technique et professionnelle vise l'acquisition de connaissances et de compétences spécifiques pour l'exercice d'un métier ou l'amélioration de la productivité du travailleur.

Elle est dispensée dans :

- les écoles ou les centres spécialisés publics et privés ;
- les centres de formation professionnelle ;
- les établissements d'enseignement secondaire technique et professionnel public et privé ;
- les établissements d'enseignement supérieur technique et professionnel.

2-1-2 : L'Éducation Non Formelle (ENF)

L'éducation non formelle est celle pratiquée dans les centres d'alphabétisation, les centres d'éducation de base non formelle, les cours du soir, au sein des groupes socioprofessionnels, économiques et politiques, des associations de jeunes.

Elle vise à :

- contribuer à l'éradication de l'analphabétisme par la maîtrise des connaissances instrumentales ;
- donner une formation orientée vers le développement local dans les différents domaines d'activités des apprenants;
- élever le capital de savoir, de savoir-faire et de savoir-être en créant un environnement lettré favorable aux innovations et aux réformes porteuses de progrès;
- promouvoir l'utilisation des langues nationales dans les activités communautaires, les instances de décision et les cadres d'appui au développement économique et social;
- susciter la demande éducative en faveur de l'encadrement de la petite enfance, la scolarisation primaire et l'éducation spécialisée.

L'éducation non formelle comprend :

- l'éducation non formelle des jeunes et des adultes âgés de plus de quinze ans;
- l'éducation non formelle des adolescents âgés de neuf ans à quinze ans;
- l'éducation non formelle de la petite enfance.

L'éducation non formelle est organisée dans les structures publiques d'alphabétisation, de formation et d'encadrement non formelles ainsi que dans les structures privées reconnues par l'Etat et œuvrant dans le même domaine.

2-1-3 : L'éducation informelle

L'éducation informelle est celle acquise de façon fortuite et diffuse, à travers notamment les canaux suivants:

- la cellule familiale;
- les communautés traditionnelles et religieuses;

- les organisations politiques ;
- les groupes sociaux ;
- les mass médias et les autres moyens de communication;
- les mouvements associatifs;
- les scènes de la vie;
- le spectacle de la rue.

L'Etat, avec le concours de la cellule familiale et des groupes sociaux exerce un contrôle sur les canaux de diffusion de l'éducation informelle et sur les messages diffusés, afin que soient respectées les valeurs sociales et culturelles de la société.

2-1-4 : L'éducation spécialisée

L'éducation spécialisée est assurée par les structures publiques ou privées reconnues par l'Etat dans les milieux institutionnels ou non institutionnels. Elle est destinée à des enfants porteurs d'un handicap physique ou mental et ayant un besoin éducatif spécifique. Ils bénéficient du programme d'enseignement primaire élaboré en fonction de leur handicap. Le déroulement des cours est adapté à la spécificité de leur handicap.

2-2 : La formation et la qualification des personnels de l'éducation

Tout candidat à un poste d'enseignement, dans une structure d'éducation ou de formation publique ou privée, doit justifier du diplôme ou du titre de capacité requis pour l'emploi postulé.

Les personnels de l'éducation ont droit à une formation continue et/ou à un encadrement professionnel.

Ils ont le devoir de cultiver et de développer leurs compétences professionnelles.

L'Etat définit les plans de formation, les programmes et les contenus d'enseignement et de formation des enseignants et des formateurs. Il assure la formation des personnels d'éducation. Il veille à l'application des programmes et à la qualité des enseignements et formations, notamment à travers le contrôle et le suivi évaluation sur le terrain.

2-3 : Le financement et la gestion de l'éducation et de la formation

Le financement de l'éducation et de la formation est assuré par l'Etat, les collectivités territoriales, les familles et les partenaires.

L'Etat met en place les mécanismes propres à assurer ou à appuyer le financement de l'éducation et de la formation.

Les structures d'éducation et de formation publiques et privées sont gérées par des organes d'administration et de gestion qui leur sont propres.

2-4 : Les structures consultatives en matière d'éducation et de formation

Il est créé un organe consultatif national dénommé Conseil National de l'Education et dans chaque région un organe consultatif appelée Conseil Régional de l'Education.

Le Conseil National de l'Education a pour mission d'assister de ses avis le gouvernement dans l'élaboration et la mise en œuvre de la politique nationale de l'éducation. A cet effet:

- il est saisi de tout projet de politique nationale en matière d'éducation et de formation ;
- il émet son avis sur toutes les questions d'intérêt national relatives à l'éducation et à la formation, à la demande du gouvernement ou de sa propre initiative;
- il dresse, tous les deux ans, un rapport sur l'état de l'éducation au Burkina Faso.

2-5 : L'évaluation et le contrôle dans le système éducatif

L'évaluation et le contrôle dans le système éducatif concernent les personnels et les structures de l'éducation

Les enseignants procèdent, périodiquement et de façon continue, à des contrôles de connaissances des apprenants.

Les résultats de ces contrôles doivent être portés à la connaissance des apprenants, des parents ou de qui de droit.

Les modalités de ces contrôles sont fixées par voie réglementaire. Le passage d'un ordre ou d'un degré d'enseignement à l'autre est subordonné à au moins la détention du diplôme terminal de l'ordre ou du degré inférieur.

Les modalités et conditions d'accès à un ordre d'enseignement ainsi que de passage d'un niveau à l'autre au sein d'un même ordre d'enseignement sont fixées par voie réglementaire.

Les personnels de l'éducation sont soumis à des évaluations administratives et/ou pédagogiques conformément aux textes en vigueur.

Les structures d'éducation et de formation sont soumises au contrôle des corps ou organes de l'Etat habilités à cet effet. L'évaluation interne et externe du système éducatif est faite périodiquement sous la responsabilité de l'Etat.

2-6 : Suivi et évaluation du système éducatif

Le système éducatif est soumis à l'obligation d'évaluations périodiques. Les objectifs de ces évaluations sont :

- l'instauration d'une culture et d'une pratique d'évaluation;
- l'amélioration de la qualité, de la pertinence et de l'efficacité du système éducatif.

Le domaine de l'évaluation du système éducatif recouvre :

- la mise en œuvre de la politique éducative ;
- les finalités et les objectifs du système impliquant les missions des différents ordres d'enseignement ;
- les programmes et méthodes d'enseignement ;
- les performances en matière de planification, de gestion et de pilotage ;
- le rendement des établissements d'enseignement et de formation ;
- les prestations des enseignants et des encadreurs ;
- les acquis des apprenants.

Les modalités de suivi et de l'évaluation du système éducatif sont fixées par voie réglementaire.

CONCLUSION

L'état burkinabè a défini les finalités et l'organisation de son système éducatif. Il veille à ce que les jeunes générations reçoivent la même éducation fondamentale.

Les finalités définies et l'organisation mise en place permettent d'assurer une formation intégrale et harmonieuse de l'enfant qui va favoriser le développement du pays tout entier.

DOCUMENTS DE SORTIE

Post-test :

Après avoir parcouru l'unité, réponds aux questions suivantes :

- 1) Quelles sont les formes d'éducation dans notre système éducatif?
- 2) Cite deux droits et deux devoirs des personnels de l'éducation ?
- 3) Comment se font le financement et la gestion de l'éducation et de la formation?

Corrigé

1. *Les formes d'éducation sont : l'éducation formelle, l'éducation non-formelle, l'éducation informelle, l'éducation spécialisée.*
2. *Les personnels de l'éducation ont droit à une formation continue et à un encadrement professionnel.*
- Ils ont le devoir de se cultiver et de développer leurs compétences professionnelles.
3. *Le financement de l'éducation et de la formation est assuré par l'Etat, les collectivités territoriales, les familles et les partenaires.*
- L'Etat met en place les mécanismes propres à assurer ou à appuyer le financement de l'éducation et de la formation.
- Les structures d'éducation et de formation publiques et privées sont gérées par des organes d'administration et de gestion qui leur sont propres.